



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 53928

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Depuis plus de dix ans, cette catégorie de personnel demande la reconnaissance de ses responsabilités particulières et du caractère spécifique de sa profession dans l'institution scolaire. Deux décrets, les décrets n° 2003-695 du 28 juillet 2003 et n° 2003-683 du 24 juillet 2003 ont apporté des réponses partielles à ces revendications. Saisi par les associations représentatives des discriminations introduites par ces décrets entre les différents corps d'infirmiers, notamment entre ceux de la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale, le Gouvernement s'était engagé à mettre en oeuvre des dispositions transitoires avant de modifier le nouveau régime à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2005. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux aspirations des infirmiers de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Le statut des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État a été modifié par le décret n° 2003-695 du 27 juillet 2003. Cette réforme a permis une revalorisation substantielle de la carrière de ces personnels, en prévoyant notamment la refonte du corps en deux grades, au lieu de trois, et le relèvement de l'indice terminal du premier grade de 8 points. Par ailleurs, un plan de revalorisation de trois ans a prévu de porter le pyramidage du premier grade à 30 % des effectifs du corps en 2005. Le coût total de ce plan s'élève à plus de 2 millions d'euros pour les deux premières années. Ce texte n'a effectivement pas prévu la prise en compte de services effectués pour les agents en fonction avant la publication du décret du 27 juillet 2003. Ces personnels sont régis par un texte commun à tous les infirmiers de l'État, la modification du statut ne peut donc intervenir qu'après accord entre les différents ministères. La réflexion sur une éventuelle prise en compte des services des infirmiers en fonction avant la date d'entrée en vigueur du décret est toujours en cours.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53928

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10153

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 347